



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-520

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-09-14-00001 - Arrêté autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une manifestation nautique intitulée « TraverSeine », le dimanche 17 septembre 2023, sur la Seine à Paris (6 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-19-00001 - Arrêté n° 2023-00961 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre les 21 et 22 août 2023 (4 pages)

Page 10

75-2023-09-13-00010 - Arrêté n° 2023-01065 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Villepinte, dans le cadre du festival de musique Dream Nation au Parc des expositions Paris Nord-Villepinte les vendredi 15 et samedi 16 septembre 2023 (5 pages)

Page 15

75-2023-08-11-00005 - Arrêté n° 2023-00940 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre à l'occasion du tournage du long-métrage) DE GAULLE , (3 pages)

Page 21

75-2023-08-11-00004 - Arrêté n° 2023-00938 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 15ème du 13 au 15 août 2023 (6 pages)

Page 25

75-2023-09-13-00009 - Arrêté n° 2023-01064 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le jeudi 14 septembre 2023 (4 pages)

Page 32

75-2023-08-08-00015 - Arrêté n°2023-00933 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 16ème, le 10 août 2023 (3 pages)

Page 37

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-09-14-00001

Arrêté autorisant le Comité départemental de
canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une
manifestation nautique intitulée « TraverSeine »,
le dimanche 17 septembre 2023, sur la Seine à
Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant le Comité départemental de canoë-kayak des Hauts-de-Seine à organiser une
manifestation nautique intitulée « TraverSeine », le dimanche 17 septembre 2023, sur la Seine à
Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande de manifestation nautique déposée le 7 juin 2023, complétée le 25 juillet 2023 et précisée le 13 septembre 2023, par le Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts-de-Seine (CDCK92) en vue d'organiser une manifestation nautique « TraverSeine » en Seine le 17 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 2 août 2023 ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis de Haropa-Port en date du 8 août 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 8 août 2023 ;

VU l'avis du préfet de police de Paris en date du 22 août 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts-de-Seine (CDCK92) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Traverseine », édition 2023, sur la Seine à Paris, le dimanche 17 septembre 2023 de 06h30 à 12h30, telle que présentée dans son dossier reçu le 7 juin 2023 complété le 25 juillet 2023.

Elle consiste en en deux courses réunissant 900 embarcations et 1500 participants (respectivement 800 et 1200 en 2022), de type canoës, kayaks, paddles, pirogues et bateaux-dragons. Les embarcations seront encadrées par 16 bateaux motorisés accompagnateurs et 24 secouristes de la Société nationale des sauveteurs en mer d'Île-de-France..

Le présent arrêté permet la **dérogation à l'interdiction de navigation dans Paris des bateaux non-motorisés** fixée par l'arrêté inter préfectoral n° 75-2019-05-23-002 valant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne (**article 9-1 du RPP**) et de la règle II de l'annexe 2 du règlement général de police.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet des Hauts-de-Seine, territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, **la navigation est arrêtée le 17 septembre 2023 :**

- **dans le sens avalant : de 7h30 à 11h30 entre le Pont de Tolbiac (PK 166,220) et le Pont du périphérique aval (PK 177,950) ;**
- **dans le sens montant : de 7h30 à 10h45 entre le Pont du périphérique aval (PK 177,950) et le Pont de Tolbiac (PK 166,220) et de 10h45 à 11h30, entre le Pont du périphérique aval et le Pont Bir-Hakeim.**

De 10h45 à 11h30, seuls les bateaux montant sont autorisés à naviguer entre le Pont Bir-Hakeim et le Pont de Tolbiac (PK 166,220).

Pendant l'interruption de la navigation :

- les bateaux avalant stationneront aux postes indiqués par Haropa Ports ;
- les bateaux montant stationneront aux postes d'attente rive gauche, en amont des écluses de Suresnes, du PK 16,000 au PK 16,200 et du PK 16,550 au PK 16,700 sur 12 mètres de largeur.

L'organisateur est tenu de respecter strictement les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur doit respecter les dispositions suivantes pour assurer la sécurité de la manifestation nautique :

- Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.
- Le service de sécurité organisera une veille VHF sur le canal 10. L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Les différentes embarcations de sécurité devront être équipées d'une VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal. Elles sont placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de ces embarcations.
- Chaque embarcation motorisée devra être munie des agrès réglementaires. Elles devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance options eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les bateaux liés à l'organisation devront être conformes à la réglementation en vigueur et arborer un pavillon distinctif pour les identifier. Chaque pilote portera un dossard fluorescent numéroté afin de faciliter les communications VHF.
- Les participants devront porter un équipement individuel de flottaison réglementaire, savoir nager, et avoir un niveau de pratique d'aviron suffisant pour effectuer le parcours en toute sécurité. Ce dernier sera défini par l'organisateur.

- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de navigation.
- Les embarcations restent en dehors du chenal et veillent à se maintenir au plus près des rives du fleuve tout en s'abstenant de louvoyer.
- Tous les participants devront avoir franchi (sens avalant) le pont du périphérique aval (PK 177,950) à 11h30.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique » sur le pont de Tolbiac et sur le pont Bir-Hakeim. L'organisateur retire impérativement ces signalisations à l'issue de l'arrêt.
- L'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation : celle-ci ne pourra avoir lieu que pour une cote d'eau inférieure à 1.80m mesurée à l'échelle d'Austerlitz et il sera procédé au démontage de l'installation dans les 24h suivant le dépassement de cette cote.

ARTICLE 4

L'organisateur devra s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, leur interdire de participer s'ils sont porteurs de plaies.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les Escherichia coli. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type Pseudomonas aeruginosa, les staphylocoques ou les leptospires.

Les participants devront être informés que la qualité de l'eau de la Seine la rend impropre à la baignade.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, les leptospires...qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels).

L'organisateur devra en particulier informer les participants de leur exposition plus forte à ces risques sanitaires dans le cadre d'une activité dans une eau dont la qualité n'est pas contrôlée et qu'ils devront s'abstenir de participer en cas de présence de plaie apparente.

Il informe tous les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout

autre symptôme dans les jours suivant la manifestation. Les mineurs étant plus sensibles aux pathologies susvisées, il insistera auprès de ce public et de ses représentants légaux.

Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon antiseptique.

Pour les stand-up paddles, le risque de contact prolongé des participants avec l'eau de la Seine n'est pas négligeable. Les participants devront prendre obligatoirement une douche en cas de chute dans l'eau pendant la manifestation.

La présente décision est subordonnée à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'aviron.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié au Comité départemental de Canoë-Kayak des Hauts-de-Seine (CDCK92) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 14/09/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2023-08-19-00001

Arrêté n° 2023-00961 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris Centre les 21 et 22 août 2023



Paris, le 19 août 2023

ARRETE N° 2023-00961

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris Centre
les 21 et 22 août 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 août 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du téléfilm « SULAK », qui se déroulera à Paris Centre les 12 et 13 août 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE:

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 21 août 2023 à 17h00 au 22 août 2023 à 14h00 dans les emplacements suivants, à Paris Centre :

- rue Saint-Honoré, du n° 219 au n° 235 ;
- rue du Mont-Thabor, du n° 19 au n° 23 ;
- rue Rouget de l'Isle, aux n^{os} 4 et 7;
- rue de Castiglione, du n° 3 au n° 5 et du n° 2 au n° 10.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 21 août 2023 à 17h00 au 22 août 2023 à 19h30 dans les emplacements suivants, à Paris Centre :

- rue du Mont-Thabor, du n° 5 au n° 15 ;
- rue d'Alger, du n° 12 au n° 16.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 août 2023, de 08h30 à 19h30 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- rue du Mont Thabor, de la rue Cambon à la rue Castiglione ;
- rue Rouget de l'Isle, en totalité.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures

prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du
cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-13-00010

Arrêté n° 2023-01065 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Villepinte, dans le cadre du festival de musique
Dream Nation au Parc des expositions Paris
Nord-Villepinte les vendredi 15 et samedi 16
septembre 2023

ARRETE N° 2023-01065

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Villepinte, dans le cadre du festival de musique Dream Nation au Parc des expositions Paris Nord-Villepinte les vendredi 15 et samedi 16 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, et la régulation des flux de transports à l'occasion du festival Dream Nation qui se tiendra au parc des expositions Paris Nord à Villepinte (93), les vendredi 15 au samedi 16 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la régulation des flux de transport dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des

personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra les 15 et 16 septembre 2023, la 10^{ème} édition du Festival de musique électronique Dream Nation au Parc des expositions Paris Nord à Villepinte ; qu'à cette occasion plus de 20 000 festivaliers sont attendus aux abords et à l'intérieur du Parc des expositions de Paris Nord ;

Considérant que ce type de rassemblement diffusant en l'espèce de la musique électronique deux nuits durant sur trois scènes en plein air est traditionnellement propice à des consommations de stupéfiants et d'alcool et que des risques de troubles à l'ordre public sont susceptibles d'en découler ; qu'au surplus, la superficie du Parc des expositions (près de 242 000 m²) est elle-même de nature à aviver le nombre possible de ces débordements et les déplacements d'individus à l'origine de troubles ;

Considérant par ailleurs qu'à partir du 15 septembre en début de soirée, d'autres rassemblements et événements, notamment le match de Ligue 1 entre le PSG et l'OGC Nice et la sécurisation du village du rugby place de la Concorde dans le cadre de la Coupe du Monde, mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, d'autant au regard de la superficie précitée du site ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation portent sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport (cheminement entre le parc des expositions et les transports publics, réorientation vers des gares et stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'évènement, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet évènement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du Festival Dream Nation au Parc des expositions de Paris Nord-Villepinte au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 15 septembre 2023 de 19h30 au samedi 16 septembre 2023 à 01h00 et du samedi 16 septembre de 19h30 au dimanche 17 septembre 2023 à 01h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 SEP 2023

P/Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-08-11-00005

Arrêté n° 2023-00940 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris Centre
à l'occasion du tournage du long-métrage) DE
GAULLE ,

Paris, le 11 août 2023

ARRETE N° 2023-00940

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre
à l'occasion du tournage du long-métrage « DE GAULLE »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 août 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « DE GAULLE », qui se déroulera à Paris Centre le 29 août 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 29 août 2023 de 05h00 à 17h00 à Paris Centre dans les voies et portions de voies suivantes :

- quai de l'Hôtel de Ville, entre la rue de Lobau et le quai de Gesvres, dans le sens est-ouest ;
- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue de la Coutellerie ;
- rue de Lobau, entre la place Saint-Gervais et le quai de l'Hôtel de Ville, dans le sens nord-sud.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet,

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-11-00004

Arrêté n° 2023-00938 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies à Paris 15ème du 13 au 15 août 2023

Paris, le 11 août 2023

ARRETE N° 2023-00938

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 15^{ème}
du 13 au 15 août 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 09 août 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « GTMAX », qui se déroulera à Paris 15^{ème} du 13 au 15 août 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies à Paris 15^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE:

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 août 2023 à 00h01 au 14 août 2023 à 13h30 dans les emplacements suivants, à Paris 15^{ème} :

- rue Bellart, du n°5 au n°7 et du n°10 au n°12 ;
- place de la République du Panama, du n°1 au n°2 ;
- rue Barthélémy, du n°4bis et n°10 ;
- rue Rosa Bonheur, du n°3bis et n°6 ;
- rue Valentin Haüy, du n°13bis au n°15 et du n°16 au n°18.

Article 2

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 août 2023 à 00h01 au 14 août 2023 à 19h00 avenue de Suffren, du n°145 au n°161bis et du n°156 au n°166, à Paris 15^{ème}.

Article 3

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 août 2023 à 00h01 au 15 août 2023 à 19h00 boulevard Garibaldi, du n°31 au n°53, côté chaussée et côté terre-plein, à Paris 15^{ème}, à l'exception des emplacements réservés aux véhicules de police au droit du n°45 de la voie précitée.

Article 4

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 15 août 2023, de 00h01 à 19h00, dans les emplacements suivants, à Paris 15^{ème} :

- rue Rosa Bonheur, du n°6 au n°8 et du n°3 au n°9 ;
- rue Valentin Haüy, du n°6 au n°10 et du n°5 au n°9 ;
- rue Bouchut, du n°9 au n°15 et du n°10 au n°16.

Article 5

La circulation de tout type de véhicule est interdite Avenue de Suffren, entre la rue Perignon et le boulevard Garibaldi, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 13h30 à 19h00.

Article 6

La circulation de tout type de véhicule est interdite place de la République du Panama, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 13h30 à 19h00.

2023-00938

Article 7

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Rosa Bonheur, entre l'avenue de Suffren et la rue Bouchut, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 07h00 à 13h30.

Article 8

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Rosa Bonheur, en totalité, à Paris 15^{ème}, le 15 août 2023 de 07h00 à 19h00.

Article 9

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Valentin Haüy, entre la rue Bellart et la rue Bouchut, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 07h00 à 13h30.

Article 10

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Valentin Haüy, en totalité, à Paris 15^{ème}, le 15 août 2023 de 07h00 à 19h00.

Article 11

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Bellart, en totalité, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 07h00 à 13h30.

Article 12

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue César Franck, entre la rue Bellart et la rue Bouchut, à Paris 15^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 août 2023, de 07h00 à 19h00 ;
- le 14 août 2023 de 07h00 à 13h30.

Article 13

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue César Franck, en totalité, à Paris 15^{ème}, le 15 août 2023 de 07h00 à 19h00.

2023-00938

Article 14

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Bouchut, en totalité, à Paris 15^{ème}, le 15 août 2023 de 07h00 à 19h00.

Article 15

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 17

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-00938

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-00938

2023-00938

Préfecture de Police

75-2023-09-13-00009

Arrêté n° 2023-01064 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le jeudi 14 septembre 2023

**Arrêté n° 2023-01064
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
le jeudi 14 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à rassemblement lancés sur les réseaux sociaux par M. Dieudonné M'BALA M'BALA via une vidéo dans laquelle ce dernier réagit au rejet par le juge des référés du tribunal administratif de Paris du référé liberté contre l'arrêté préfectoral n°2023-1035 du 6 septembre 2023 interdisant la tenue du spectacle intitulé « La Cage aux fous » interprété conjointement avec M. Francis LALANNE, spectacle qui était programmé le jeudi 14 septembre 2023 à partir de 20h00 au Zénith-Paris-La Villette (19^{ème}) ; qu'à la fin de cette vidéo, il appelle selon ses termes « à une quenelle qui se prépare au Zénith et déclare que quoi qu'il arrive réservez vos places (...) » ;

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA n'a pas déclaré sa manifestation auprès des services de la préfecture de police, comme l'exige l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ; que le législateur a prévu que les manifestations sur la voie publique doivent être déclarées trois jours francs au moins avant la date de celles-ci afin de permettre l'indispensable échange entre les déclarants et l'autorité de police compétente, surtout lorsque le rassemblement présente des risques de troubles à l'ordre public ; que le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, en application de l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que ces appels sans équivoque à une manifestation non déclarée sont de nature à causer des troubles à l'ordre public aux abords du Zénith-Paris La Villette, voire dans l'enceinte même de la salle de spectacle que le polémiste et ses soutiens pourraient tenter d'investir en guise de protestation contre l'interdiction du spectacle ; que ce rassemblement non déclaré pourrait aussi le conduire à vouloir tenir le spectacle dans son car dénommé « Dieudobus » en présence des spectateurs qui avaient réservé leur place au Zénith et à engendrer parallèlement des rassemblements des anti-Dieudonné de nature à aviver les risques de troubles à l'ordre public et d'affrontements aux abords ou dans l'enceinte du Zénith ;

Considérant en outre que des propos et gestes, notamment ceux à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels ; que la notion d'ordre public immatériel ainsi développée par la jurisprudence permet sur ce fondement de prévenir les troubles à l'ordre public sans porter d'atteinte manifeste à la liberté de rassemblement ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés ce jeudi 14 septembre compte tenu des diverses manifestations et événements dans la capitale notamment avec la sécurisation du village du rugby place de la Concorde qui fonctionnera à jauge pleine (39 000 personnes) pour la retransmission en direct de la rencontre entre la France et l'Uruguay ; que cette mobilisation des forces de sécurité intérieure, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle de sites comme le Zénith susceptible d'être exposé à de tels troubles ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE IER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés, en lien avec les appels de M. Dieudonné M'BALA M'BALA à se rassembler le 14 septembre 2023 aux abords de la salle de spectacle du Zénith de Paris La Villette, sont interdits à Paris du jeudi 14 septembre 2023 à 17h00 au vendredi 15 septembre 2023 à 00h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Avenue Corentin Cariou,
- Boulevard Macdonald,
- Boulevard Sérurier,
- Avenue Jean Jaurès,
- Galerie de la Villette.

Article 2 – Dans le périmètre et durant la période d'interdiction mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 SEP 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-08-00015

Arrêté n°2023-00933 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 16ème,
le 10 août 2023

Paris, le 8 août 2023

ARRETE N°2023-00933

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 16^{ème},
le 10 août 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 août 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « LA VIE DEVANT MOI » qui se déroulera à Paris 16^{ème}, le 10 août 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 16^{ème}, le 10 août 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 10 août 2023 de 13h00 à 15h30, à Paris 16^{ème} dans les portions de voies suivantes :

- boulevard Emile Augier, entre la rue Guy de Maupassant et la rue Edmond About ;
- rue Eugène Labiche, entre le boulevard Emile Augier et le boulevard Jules Sandeau.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2023-00933

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.